



Conclusions de l'enquête Publique

Révision à objet unique n°1 du PLU


Commune de St Laurent du VERDON 04500



Enquête Publique

Réalisée du 13 novembre au 13 décembre 2024

Arrêté Municipal N° 22/2024 du 17 octobre 2024

Rédactrice	Diffusion par e-mail le vendredi 10 janvier 2025
 M.J. GOTTA-KERVEGANT Commissaire Enquêtrice	Madame le Maire de St LAURENT sur VERDON Direction Départementale des Territoires DIGNES les Bains Secrétariat du Tribunal Administratif de MARSEILLE

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
1. OBJET DE L'ENQUETE	4
2. CONCLUSIONS MOTIVEES.....	6
2.1. Organisation et Déroulement de l'Enquête.....	6
2.2. Le Dossier d'Enquête.....	7
2.3. Sur les avis de l'État, des PPA et de l'Autorité Environnementale	8
2.4. Les Observations du Public	9
3. AVIS.....	10

Préambule

Essentiellement rurale, la commune de Saint Laurent du VERDON, dont la population de 96 habitants (INSEE 2020) est regroupée sur 1,3 % du territoire, s'étendant sur 984 hectares, s'est doté d'un Plan Local d'Urbanisation approuvé par délibération du conseil municipal, le 09 décembre 2019. Ses ressources économiques proviennent du secteur agricole (mais en déclin) et essentiellement d'activités touristiques. Le territoire compte deux terrains de campings, classés en Parcs Résidentiels de Loisirs ;

- le camping de la Farigoulette (classé 5 étoiles), doté de 265 emplacements (en majorité des résidences de loisirs en bois sur pilotis) soit une capacité théorique de 1065 campeurs (hors visiteurs et personnel travaillant sur le site), sur une superficie de 6,57ha,
- le camping du Domaine d'Enriou, actuellement fermé par arrêté municipal n°10/2018 du 27/04/2018. Sa réouverture et son exploitation sont soumises à des actions et autorisations de mise en conformité. Cette fermeture n'est donc que temporaire. L'arrêté préfectoral n°2011-1430 d'août 2011, portant sur le classement 3 étoiles du camping autorisait une exploitation de 108 emplacements, pour une capacité maximale de 300 campeurs.

Un recours a été déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, par la Sté du Domaine des Cyprès, ex-exploitante du camping du domaine d'Enriou, demandant l'annulation de la délibération du conseil municipal d'approbation du PLU.

La décision du 30 mai 2023 N° 2001197 du Tribunal Administratif acte l'annulation partielle du PLU, ce dernier étant entaché d'une "**erreur de fait**" sur la délimitation trop restrictive du secteur Nt du camping du domaine d'Enriou et d'une "**erreur de droit**" concernant l'article N.T1.2 de son règlement, jugé incohérent par rapport aux objectifs du PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) du PLU.

La délibération du Conseil Municipal du 02/02/2024 prescrivant la **mise en œuvre du projet de révision du PLU** et celle du 31/05/2024 prescrivant **l'arrêt et la validation du projet** permettent ainsi l'application du jugement du Tribunal Administratif.

Préalablement à l'approbation du projet de révision du PLU, **l'enquête publique** s'est déroulée du 13 novembre au 13 décembre 2024, selon les modalités de l'arrêté municipal n°22/2024 du 17/10/2024.

Après avoir :

- rencontré les représentants de la commune, Mme le maire et le M. le secrétaire de mairie
- rencontré les propriétaires et/ou représentants des 2 campings,
- étudié l'ensemble des pièces du dossier,
- visité les principaux lieux concernés,
- reçu 5 personnes en permanence, examiné les écrits reçus sur le registre dématérialisé,
- examiné les observations et demandes des autorités compétentes et des Personnes Publiques Associées (PPA), et les réponses du Bureau d'Études,
- rédigé un Procès-Verbal relatant le déroulement de l'Enquête Publique,
- pris en compte les réponses de la commune,

j'ai rédigé le rapport d'enquête publique préalable à l'établissement de la révision du PLU.

Les conclusions motivées qui font suite au rapport et mon avis sur la révision à objet unique n°1 du PLU de la commune de saint Laurent du VERDON sont exposés dans ce document.

Réf. TA E24000071/13	CONCLUSIONS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PROJET DE RÉVISION À OBJET UNIQUE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE ST LAURENT DU VERDON	PAGE 4/11
-------------------------	--	--------------

1. OBJET DE L'ENQUETE

Le choix de la procédure est fixé par le Code de l'Urbanisme. C'est au regard de ces dispositions et notamment des articles L 153-31 à L 153-36 que le choix de la révision a été retenu.

L'article L153-34 du Code de l'Urbanisme cite :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD Plan d'Aménagement et de Développement Durable** :

La présente révision à objet unique (qualifiée aussi "d'allégée" ou "de simplifiée" dans les textes règlementaires) prend en compte la correction du zonage Nt pour le camping d'Enriou, en réduisant une zone agricole et une zone naturelle (cas 1° de l'article L153-34) et la correction du règlement de la zone Nt destinée aux activités de tourisme, sans porter atteinte au Plan d'Aménagement de Développement Durable (PADD) du PLU.

Le géomètre a borné le périmètre du camping existant, le 16 octobre 2023

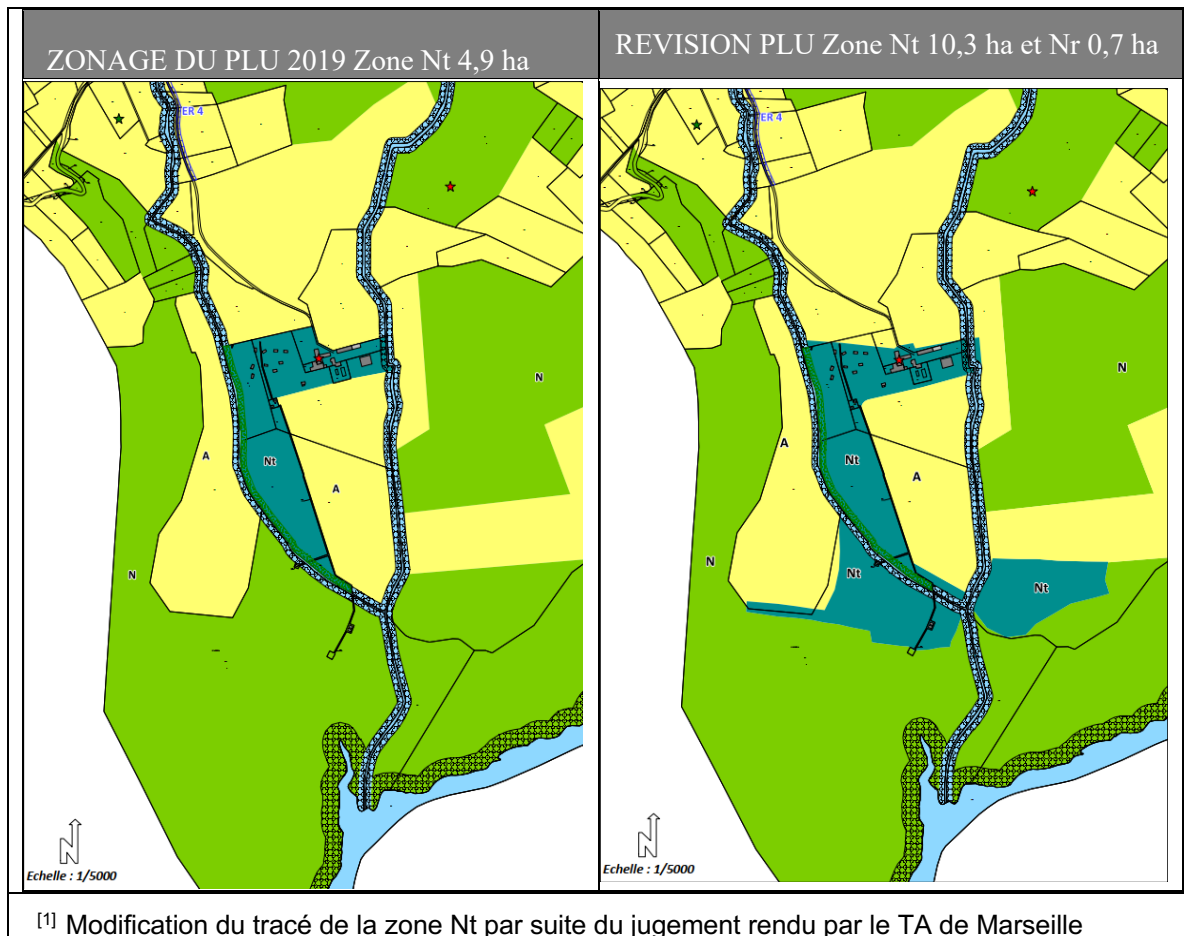
L'huissier a constaté le bornage sur le site le 14 décembre 2023.

Répondant aux articles L153-7 et L153-32, la procédure de révision du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal le 02/02/2024, elle précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation de la population.

La procédure a fait l'objet d'une saisine de l'Autorité Environnementale (MRAe), conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme. La MRAE a exigé une évaluation environnementale.

Enfin, l'Arrêté Communal N°22/2024 du 17 octobre 2024 prescrit les modalités du déroulement de l'enquête publique du projet de révision à objet unique n°1 du PLU de la commune de St Laurent du VERDON.

Cela étant, après intervention d'un géomètre et validation du périmètre du camping par un commissaire de justice, le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille rétablit la surface avérée, précédemment exploitée par le camping du Domaine d'Enriou, soit 10,3 ha classés zone Nt (Naturelle à vocation tourisme). A l'intérieur ou en bordure de cette zone, une zone Nr (hors exploitation) correspond à une bande de 20 m de largeur entourant les deux petits cours d'eau. Cette zone intègre des EBC (Éléments Boisés Classés) et la ripisylve des berges à protéger.



Les figures représentent la modification du périmètre du camping du domaine d'Enriou, prise en compte dans la révision à objet unique n°1 du PLU. La plus grande partie du camping (zone Nt de couleur bleu-vert), celle située au nord, proche des bâtiments existants et celle du centre, est entourée d'immenses champs cultivés (zone A Agricole de couleur jaune), essentiellement en agriculture biologique (culture de Sainfoin). Sa partie, plus au sud, en périphérie de la zone naturelle N est boisée.

Le camping du Domaine d'Enriou, avait été classé dans la catégorie 3 étoiles, par arrêté préfectoral n°2011.1430 du 28 juillet 2011, pour un total de 108 emplacements, pouvant accueillir au maximum 300 personnes. Il est actuellement fermé par arrêté municipal n°10/2018 du 27/04/2018. Sa réouverture et son exploitation sont soumises à des actions de mises en conformité, règlementées par l'arrêté préfectoral n°2022-333-012 qui fixe l'ensemble des règles de sécurité à respecter, concernant les terrains de camping.

Depuis août 2024, les nouveaux acquéreurs du Domaine ont engagé d'énormes travaux pour satisfaire aux différentes exigences réglementaires de protection de l'environnement, de sécurité et de mises en conformité, répondant ainsi aux inspections régulières des instances compétentes ; SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours), PNR (Parc Naturel Régional) du Verdon, ONF (Office National des Forêts), DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie), ARS (Agence Régionale de la Santé), DDT (Direction Départementale des Territoires), SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de la DLVA (Durance Lubéron Verdon Agglomération) Pour finir, pas moins de 700 arbres ont été abattus, dans le cadre des OLD (Obligations Légales de Débroussaillage).

[1] Pour la clarté de ma conclusion, j'y ai reporté des figures issues des documents du bureau d'Études BEGEAT ayant réalisé la rédaction de révision du projet de PLU

Réf. TA E24000071/13	CONCLUSIONS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PROJET DE RÉVISION À OBJET UNIQUE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE ST LAURENT DU VERDON	PAGE 6/11
-------------------------	--	--------------

2. CONCLUSIONS MOTIVEES

2.1. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le courrier réf E24000071/13 émis par le Tribunal Administratif de Marseille le 26/09/2024 m'a désignée en qualité de Commissaire Enquêtrice et Mme Françoise BROILLIARD en qualité de Commissaire Enquêtrice suppléante.

L'avis d'enquête publique a été très largement affiché sur l'ensemble des panneaux d'affichage de la commune, à l'entrée de la mairie et aux entrées des 2 établissements de camping, visibles de la route. Une attestation de Mme le Maire est jointe au dossier administratif d'enquête. Aux cours de mes déplacements dans la commune, j'ai pu constater la réalité de ces affichages.

L'enquête Publique s'est déroulée du 13 novembre au 13 décembre inclus, soit sur une période de 31 jours consécutifs. Les public a pu s'exprimer oralement et sur le site dématérialisé, mis en place par le BE, en collaboration avec la Société Préambules (Montbéliard 25200) . Par ailleurs, il a eu à sa disposition tous les documents du projet de révision du PLU, accompagnés des avis des PPA ainsi que des réponses de la commune. Les questions posées par le public ont obtenu des réponses.

L'ensemble du dossier a été mis en ligne sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/5720>

L'avis d'enquête a été publié :

- dans le journal la Provence, une parution le jeudi 24 octobre et une autre le 19 novembre,
- dans le journal HPI (Haute Provence Info), une parution le vendredi 25 octobre et une autre le 15 novembre.

Les délais de publication règlementaires par rapport au début de l'enquête, à savoir :

- 15 jours au moins avant le début de l'enquête pour la première publication,
- dans les 8 jours de l'enquête pour la seconde,

ont bien été respectés.

La publicité légale a bien été réalisée et paraît largement suffisante.

La possibilité d'utiliser un moyen de communication par le réseau internet a été ouverte au public via l'adresse enquete-publique-5720@registre-dematerialise.fr

Pendant la durée de l'enquête, un poste informatique était à leur disposition à l'accueil de la mairie.

L'enquête organisée en application des articles R.123-9 à 16 du CU s'est déroulée eu égard à la réglementation en vigueur.

Les permanences se sont tenues conformément aux dates et horaires précisés. Le public a été reçu dans les locaux de la mairie de St Laurent du VERDON dans une salle dédiée permettant la confidentialité des entretiens. Il avait à sa disposition l'intégralité des documents de révision du PLU. Le public a pu s'exprimer librement et faire ses remarques.

734 visiteurs uniques ont consulté le site web.

237 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation, soit 32,2% des visiteurs.

J'ai reçu 5 personnes au cours des 4 permanences tenues dans la salle du conseil de la mairie.

A l'issue de la dernière journée de permanence, le vendredi 13 décembre 2024, à 17h j'ai clos le registre d'enquête que j'ai joint à l'intégralité des documents du dossier de révision du PLU avant de remettre l'ensemble à Mme le Maire de la commune de St Laurent du VERDON.

En conclusion, au regard de la procédure et de l'organisation, je considère que l'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté le prescrivant et que toutes les dispositions ont été prises pour informer le public et lui permettre de participer dans les meilleures conditions possibles à l'enquête publique.

2.2. LE DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier de révision du PLU est constitué de 4 documents rédigés par le BE.

- 1- L'exposé des motifs est très clair dans sa présentation. Il borne de manière synthétique, le cadre de l'étude dans son contexte historique et réglementaire. Il rappelle les événements antérieurs (procédure judiciaire) et décrit les solutions et propositions retenues pour la correction du périmètre avéré du camping du Domaine d'Enriou et la correction du règlement commun aux deux campings de la commune.
- 2- Le rapport sur les incidences environnementales reprend des éléments du rapport du PLU initial (09/12/2019) en focalisant sur les deux campings de la commune.
Il ressort de l'analyse, les principaux points suivants :
 - o *Qu'il n'y a pas d'incidence négative significative sur l'état de conservation des habitats naturels ou les espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles les zones Natura 2000 « FR9302007 – Valensole » (ZSC) et « FR9312012 - Plateau de Valensole » (ZPS) ont été instituées. En effet, la préservation des continuités liées au ravin et au vallon d'Enriou par le maintien du classement de ces continuités en zone Nr et en EBC est assurée.*
 - o *Un enjeu fort réside dans le maintien des continuités principales (trames bleues et vertes) identifiées dans le PLU initial,*
 - o *Le risque naturel qui est le feu de forêt représente un enjeu fort déjà identifié dans le PLU initial et pour lequel des mesures sont mises en œuvre.*
- 3- Le règlement écrit révisé reprend en caractères barrés et surlignés en jaune, les phrases ou expressions retirées ou rajoutées aux pages 54 à 58 et 62.
- 4- L'extrait du zonage focalise sur deux plans du périmètre du camping d'Enriou, avant et après modification du PLU. La légende de ces 2 plans format A4 (à l'échelle 1/5000) étant reportée dans le cartouche illisible du plan général réduit, **j'ai demandé au BE de refaire un tirage grand format du plan complet de la commune avec son zonage révisé. Ce plan a été rajouté au dossier, avant le démarrage de l'enquête.**

Le dossier administratif très complet recense l'ensemble des événements et étapes de la procédure ; délibérations de la commune, bilan de la concertation, avis de la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) et réponses en retour, notifications adressées aux instances de l'État et aux Personnes Publiques Associées, avis des PPA et réponses en retour aux PPA, affiche d'avis d'enquête publique, arrêté municipal d'enquête, affichage et certificat d'affichage, parutions dans la presse

Je salue ce travail accompli et structuré réalisé par le BE.

Les objectifs du projet de révision sont pleinement remplis et répondent de manière claire et précise aux attentes de corrections telles que demandées par le jugement du Tribunal administratif. Le camping du domaine d'Enriou retrouve sa légitimité d'exploitation sur l'intégralité de son domaine. Le règlement corrigé décrit plus clairement les activités et constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique autorisés, en particulier en utilisant les bons termes techniques (Habitations Légères de Loisirs HLL, Résidences Mobiles de Loisirs RML...) des hébergements de Parcs Résidentiels de Tourisme. Les possibilités d'extension sont clarifiées. Ce point particulier est repris plus loin dans le texte, avec les corrections appliquées pour donner suite à l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

Je considère que l'ensemble des éléments constituant le dossier d'enquête a été en mesure d'assurer une information complète du public et qu'il répond parfaitement au jugement du Tribunal Administratif de Marseille.

<p>Réf. TA E24000071/13</p>	<p>CONCLUSIONS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PROJET DE RÉVISION À OBJET UNIQUE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE ST LAURENT DU VERDON</p>	<p>PAGE 8/11</p>
---------------------------------	---	----------------------

2.3. SUR LES AVIS DE L'ÉTAT, DES PPA ET DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'Autorité Environnementale a fait un certain nombre de recommandations, mais pour la plupart très générales et plutôt en rapport avec le PLU initial de la commune, dont les réponses étaient apportées par la précédente étude environnementale en 2018/2019. Cette révision de PLU ne fait que prendre en compte 5 ha de terrain qui appartenaient déjà au camping et sur lesquels il n'y a pas, à mon avis, d'enjeu écologique majeur, la protection des deux cours d'eau étant assurée par le classement EBC (Éléments Boisés Classés) et le zonage Nr (secteur Naturel de ripisylve et zone humide).

La commune n'étant pas couverte par un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) et les 2 campings étant situés dans une zone à aléa feu de forêt très fort, les instances de l'État ont recommandé de limiter l'augmentation des enjeux sur les sites Nt. La procédure ne doit pas augmenter l'exposition des personnes et des biens au risque incendie. Le Bureau d'Études a donc itéré avec la DDT et apporté des modifications au règlement à la suite des échanges du mois d'août et du 25 octobre 2024 (en rouge et surligné de jaune dans le texte).

Ces modifications n'empêcheront pas les campings de se développer, elles limitent les destinations aux constructions liées aux activités de camping et de loisirs. L'agrandissement des constructions existantes est limité à une superficie totale avec l'existant de 160 m². La ressource en eau doit être prise en compte. Les obligations qui s'imposent pour la défense incendie sont rappelées.

Il est important de souligner que cet enjeu fort de risque feu de forêt est géré, hors PLU, dans le cadre des autorisations d'aménagement. En effet, cette activité de tourisme est en plein essor en FRANCE. Chaque année, les exploitants des 8 000 terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs français accueillent plus de 22 millions de clients, ce qui sous-entend une discipline et une exploitation bornées dans un cadre règlementé.

Les deux campings de la commune sont des Parcs Résidentiels de tourisme. Leur exploitation est encadrée à la fois par une réglementation nationale et une réglementation départementale, prenant en compte les spécificités et en particulier les risques naturels de chaque région.

Le Parc résidentiel de loisirs (PRL) est spécialement affecté à l'accueil des Habitations Légères de Loisirs (HLL), des Résidences Mobiles de Loisirs (RML) et des caravanes, c'est un terrain aménagé au sens de l'article L331-1 du code du tourisme et des articles :

- **L443-1** "La création d'un terrain de camping d'une capacité d'accueil supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État est soumise à permis d'aménager. Il en est de même de la création d'un parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs".
- **et L443-2 du code de l'urbanisme** "Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible définies par l'autorité administrative, la réalisation de travaux et la mise en place de dispositifs permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants peuvent à tout moment être prescrites par l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de l'autorité administrative, afin de permettre d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains. L'autorité compétente fixe le délai dans lequel ces prescriptions doivent être réalisées".

Quant - à la réglementation locale, il s'agit de l'arrêté préfectoral n°2022-333-012, du 29 novembre 2022 qui fixe l'ensemble des règles de sécurité à respecter (accessibilité permanente aux services de secours, distance de sécurité entre installations, voirie et conditions de circulation, sorties de secours, éclairage de la voirie et des points de regroupement, dispositif d'alarme, dispositif d'alerte de secours, affichage des plans et consignes de sécurité, registre de sécurité, premiers secours, installations électriques, stockage des bouteilles de gaz, moyens de secours et de lutte contre l'incendie, emploi du feu, débroussaillage, dossier d'évacuation / cahier de prescriptions, service de sécurité du camping, dispositifs particuliers pour les campings soumis à risques feux de forêt, à risque inondation).

La commune a répondu de manière exhaustive aux avis des personnes publiques associées et aux autorités départementales. On rappelle que les courriers et le document de réponse sont consultables et joints au dossier de révision du PLU.

2.4. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au cours des 4 permanences tenues dans la salle du conseil de la mairie, 5 personnes ont été reçues. Le registre d'enquête contient 2 remarques.

En résumé ;

- Une habitante du village, Mme COLAS m'a interrogée sur sa parcelle située en périphérie du village et en particulier sur le zonage qui protège et classe une faible partie de celle-ci en Éléments Boisés Classés. A cette question, hors du périmètre de l'Enquête Publique, Mme COLAS a trouvé une réponse chiffrée auprès du secrétaire de mairie, M. STAMBOULIAN.
- La société RTE (Réseau de Transport d'Électricité) a soulevé un point d'incohérence dans le document initial du PLU. Ce point concerne l'incompatibilité du tracé de la ligne Haute Tension avec les zones EBC qu'il survole.

« Observation n°1 : Reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4

Observation n°2 : Prendre en compte l'incompatibilité entre les servitudes d'utilité publique I4 et les Espaces Boisés Classés (EBC)

Observation n°3 : Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité

Aucune zone EBC du domaine d'Enriou n'étant concernée par le survol de la ligne, cette remarque est donc hors sujet et ne peut être prise en compte dans le cadre de cette enquête.

Cette erreur matérielle me semble facile à corriger via une modification ultérieure du PLU.

Les exploitants des campings souhaitent apporter des modifications à la rédaction du règlement de la zone touristique Nt ;

- 1 - La limitation du nombre de personnes sur le camping paraît à la fois contradictoire avec le PADD et excessive vis-à-vis du risque incendie. Il est demandé de retirer la fin de cette phrase « *sous réserve que ces activités et constructions n'augmentent pas le risque incendie, ni le nombre de personnes exposées au risque* »

Cette phrase a été rajoutée après des échanges entre le bureau d'étude et la DDT en août 2024, à la demande de la DDT, en rapport avec le risque incendie. Ce point sera maintenu afin qu'au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire justifie bien qu'il n'y aura pas augmentation du nombre de campeurs autorisés dans le camping, ce nombre ne doit pas être majoré, dans ce cas précis.

- 2 - L'hébergement des saisonniers ne peut pas se limiter à la seule période d'exploitation du camping, les périodes de préparation (par exemple pour la réalisation des OLD) et d'hivernage nécessitant du personnel à demeure. Il est donc demandé de retirer cette phrase « *Ces hébergements ne seront occupés que pendant les périodes d'activités du camping* »

Une suggestion serait de rédiger cette phrase autrement, par exemple : « Ces hébergements ne seront occupés que pendant les périodes d'activités du camping et éventuellement pendant les périodes de préparation (travaux d'OLD et d'entretien) et d'hivernage du camping ».

J'ai suggéré quelques légères modifications :

- La réponse faite par le BE à la demande de la CDPENAF, à savoir, de tenir compte de la ressource en eau, notamment d'encadrer la possibilité de construction de bassins de baignade, est rédigée sous forme de recommandations et mériterait d'être reportée dans le règlement écrit, par exemple dans le paragraphe 1 qui cite les prérequis aux autorisations d'occupation du sol.

<p>Réf. TA E24000071/13</p>	<p>CONCLUSIONS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PROJET DE RÉVISION À OBJET UNIQUE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE ST LAURENT DU VERDON</p>	<p>PAGE 10/11</p>
---------------------------------	---	-----------------------

- Dans ce même paragraphe, et pour reprendre une remarque orale faite par M. Darren SCHULLER, consultant en hôtellerie de plein air, il est indiqué la référence de l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur. Ce dernier pouvant évoluer, je propose une formulation plus générale pour le règlement du PLU dont la durée de vie pourrait être supérieure à une dizaine d'années ; « *La réalisation des obligations légales de débroussaillage est obligatoire conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur (la dernière version n°2013-1473 étant celle du 4 juillet 2013)* ».
- La même remarque s'applique au paragraphe 2, au sujet de l'arrêté relatif à la sécurité. .

3. AVIS

La révision à objet unique n°1 du PLU met en cohérence son règlement avec le PADD et rétablit la surface avérée du camping du Domaine d'Enriou, répondant ainsi à la décision N° 2001197 du Tribunal administration de Marseille, du 30 mai 2023.

Après avoir mené l'enquête publique, pris connaissance et analysé le projet du PLU et l'ensemble des documents associés, mes conclusions sont les suivantes :

- Considérant que l'on est bien dans le champ d'application d'une procédure d'une procédure de révision à objet unique du PLU au sens des articles **L 153-31 à L 153-36** du code de l'urbanisme
- Considérant que les dossiers soumis à l'enquête publique composés du l'exposé des motifs, du rapport de l'évaluation environnementale, le règlement corrigé, de l'extrait de zonage du camping d'Enriou, ainsi que du dossier administratif dans lequel ont été joints les avis des autorités de l'État et des PPA et les réponses en retour de la commune, sont compréhensibles de tous et conformes à la législation en cours,
- Après avoir constaté que l'avis d'enquête avait été largement diffusé au public, et que l'affichage avait été maintenu tout au long de l'enquête et confirmé par un constat établi par Madame le Maire,
- Après avoir constaté que les formalités légales de l'enquête publique avaient été respectées,
- Considérant que le public :
 - a été informé de l'ouverture et du déroulement de l'enquête publique par les mesures de publicité réglementaires,
 - a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête, en mairie de St Laurent du VERDON,
 - a pu consigner librement ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition en mairie ou les adresser par écrit ou par mail à la mairie, ou encore les déposer en mairie, pour être annexées au registre d'enquête,
 - a eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur, lors de l'une des 4 permanences, en mairie,
- Après avoir effectué 4 permanences au cours desquelles j'ai reçu 5 personnes, dénombré 2 demandes écrites,
- Après avoir établi le Procès-Verbal faisant état du déroulement de l'enquête,
- Après avoir pris connaissance des avis des Personnes Publiques Associées,

- Considérant le fait que les PPA ont été consultées, en temps et en heure, sur le projet de révision à objet unique n°1 du PLU et que les avis formulés par les PPA ainsi que la proposition de réponse de la commune, ont été joints au dossier d'enquête publique. La procédure suivie par la Mairie de Saint Laurent sur Verdon est, en ce sens, conforme aux prescriptions du Code de l'Urbanisme,
- Après avoir analysé les observations produites et les réponses de la commune et émis quelques suggestions de rédaction,
- Constatant que cette révision ne fait que corriger une erreur, sans augmenter les capacités d'accueil des campings, et donc les risques associés.
- Constatant que cette procédure est conforme aux objectifs du SCOT/DLVA.
La prescription n°52 du DOO (Document d'Objectifs et d'Orientations) invite les communes à optimiser les hébergements touristiques existants plutôt que d'en autoriser de nouveaux.
- Considérant que la prise en compte des dernières modifications du règlement le rendra plus conforme aux attentes de l'État, sans limiter le développement des campings

**Je donne au projet de révision à objet unique n°1 du PLU de la commune de
St Laurent sur Verdon un avis favorable**

*
* *